

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

4ème Bureau  
ML/LD  
Poste n° 44.45

A R R E T E

N° 94 - 353 - DIR1/B4

**autorisant l'extension et le renouvellement  
d'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert  
sise sur le territoire de la commune  
d'ECHILLAIS au lieu-dit "Les Brandes du Château"  
par la Société SAUVAGET et FILS**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier modifié ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 131-8 et L 141-9 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci, et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 87-312 DIR1/B4 du 28 juillet 1987 et n° 90-375 DIR1/B4 du 16 août 1990 autorisant la Société SAUVAGET et Fils à exploiter une carrière de calcaire à ECHILLAIS ;

VU la demande en date du 5 juillet 1993, par laquelle M. Michel SAUVAGET de nationalité française, agissant en qualité de Directeur Général de la Société SAUVAGET et FILS dont le siège social est à ECHILLAIS, sollicite l'extension et le renouvellement d'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert sise sur le territoire de la commune d'ECHILLAIS, au lieu-dit "Les Brandes du Château" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

LE demandeur entendu ;

VU le rapport et proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes en date du 9 février 1994 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 28 février 1994 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

**ARTICLE 1 :** La SARL SAUVAGET et FILS dont le siège social est à ECHILLAIS, représentée par son Directeur Général M. Michel SAUVAGET, est autorisée à étendre et à renouveler l'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert sise sur le territoire de la commune d'ECHILLAIS au lieu-dit "Les Brandes du Château".

**ARTICLE 2 :** L'autorisation d'exploitation accordée par arrêté préfectoral n° 87-312 DIR1/B4 du 27 juillet 1987 modifiée les 8 juillet 1988 et 16 août 1990, est prorogée jusqu'au 19 avril 2000.

Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles 69p, 76, 77 et 1244 p (ex 78), section D pour une superficie globale de 52 400 m2.

**ARTICLE 3 :**

1) Conformément aux plans joints à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles 73, 108, 109, 110, 111, 1204, 1206, 1208, 1237 p, 1309 p et 1310, section D, au lieu-dit "Les Brandes du Château" sur le territoire de la commune d'ECHILLAIS, pour une superficie de 104 032 m2.

2) Cette autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les exploitations ne pourront être poursuivies au-delà des délais prévus qu'en vertu de nouvelles autorisations qui devront être sollicitées au moins six mois avant l'expiration de la validité de chacune des autorisations.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire,

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 131-8 et L 141-9,

L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que station de criblage, concassage, construction de bâtiments... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...).

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

1) Avant l'exploitation, des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

2) Dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, une rangée d'arbres sera plantée sur la bande de sécurité entre l'exploitation et le CD 238 E1 de manière à cacher l'exploitation depuis le CD.

3) L'exploitation se fera conformément aux conditions définies dans la demande par abattage à l'explosif et reprise des matériaux au pied du front de taille en vue de leur traitement dans l'installation.

4) La mise en oeuvre des explosifs sera exécutée par du personnel qualifié titulaire d'un permis de tir ; elle devra respecter strictement les dispositions du cahier de prescriptions établi par l'exploitant en application du décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992.

5) L'exploitation sera limitée en profondeur à 7 mètres par rapport au niveau naturel du sol soit à la cote + 3,5 NGF.

6) Dans les 3 mois après notification du présent arrêté, il sera procédé à la pose, par les soins du pétitionnaire:

- de bornes placées aux sommets du polygone délimitant le périmètre d'exploitation
- d'un repère fixe et invariable rattaché au nivellement général de la France et implanté en dehors de la zone d'exploitation à la cote + 10 ou 11 NGF.

7) L'exploitation ne de vra en aucun cas se développer au-delà des limites de protection fixées par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 (titre sécurité et salubrité publiques SSP-1-R-article 1er),

Les bords des excavations seront notamment établis et tenus à distance horizontale de 10 mètres.

Les protections prévues par ce même décret (titres SSP-AR-article 4) concernant les zones dangereuses seront mises en place.

8) La production maximale annuelle n'excédera pas 90 000 tonnes,

9) L'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement,

10) Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager (arrosage intensif, revêtement anti-poussières approprié, matériel aspirant suffisamment puissant, etc...).

**ARTICLE 5:** Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront remis en état conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'impact jointe au dossier de la demande :

- la remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancement des travaux par remblayage partiel des terrains puis régalaage des terres de découverte afin de pouvoir être remis en culture.

- les fronts de taille seront traités en pente douce pour permettre la circulation des engins agricoles.

- la remise en état du sol, devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarassée de tous aménagements et l'ensemble des terrains devra être nettoyé et nivelé.

**ARTICLE 6 :** Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 7 :** En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret susvisé du 20 décembre 1979.

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène, d'inobservation des dispositions du présent arrêté ou des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

**ARTICLE 9 :** Les arrêtés préfectoraux n° 87-312 DIR1/B4 du 28 juillet 1987 et n° 93-375 DIR1/B4 du 16 août 1990 SONT ABROGÉS à l'exception de leur article 1er.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera notifié à M. Michel SAUVAGET, par l'intermédiaire du Maire d'ECHILLAIS. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune d'ECHILLAIS.

**ARTICLE 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,  
Le Sous-Préfet de ROCHEFORT,  
Le Maire d'ECHILLAIS, de ROCHEFORT et de SOUBISE,  
Le Chef de la 1ère Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes à PERIGNY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. l'Architecte des Bâtiments de France à LA ROCHELLE,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à LA ROCHELLE,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à LA ROCHELLE,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à POITIERS,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes à SAINT-BENOIT (86)

LA ROCHELLE, le 18 MARS 1994

LE PREFET,

— Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

André HOREL